

Analyse de texte : La citoyenneté européenne

(...) À cet égard, force est de constater que, dans les textes successifs destinés à régir le fonctionnement de l'Europe, la notion de citoyenneté européenne est floue. Dans le traité de Maastricht elle recouvre des droits hétérogènes qui relèvent pour les uns du droit international, pour les autres soit du droit public, soit du droit privé : droit de séjour et de circulation sur le territoire de l'Union (art. 18), droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et européennes dans l'État-membre de résidence pour les ressortissants européens (art. 19), droit de protection des autorités diplomatiques et consulaires des pays tiers (art. 20), droit de pétition devant le Parlement européen (art. 21), droit de saisie du médiateur européen (art. 22).

Mais le « citoyen européen » n'est rien s'il n'est pas déjà citoyen français, allemand, grec, etc. Il bénéficie seulement de ce que le protocole sur le droit d'asile annexé au traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 appelle un « statut spécial ». Certes, l'article I-6 du « Traité établissant une constitution pour l'Europe » de 2004 déclare que la Constitution va plus loin que tous les traités antérieurs puisque le droit de l'Union doit prévaloir au droit des États-membres. Mais l'article I-10 concède, à l'inverse, que « la citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Nous avons donc affaire à une construction « constitutionnelle » qui s'affranchit de la souveraineté populaire, en contradiction avec le principe démocratique énoncé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (Préambule) et repris dans la partie II du Traité constitutionnel.

L'Union n'a pas la compétence d'accorder la citoyenneté européenne ; l'attribution de la citoyenneté continue de relever de la compétence des États nationaux. Le « Traité établissant une constitution pour l'Europe » ne va pas au-delà de la décision du Conseil constitutionnel français en date du 20 mai 1998 : la citoyenneté européenne est « autorisée » mais nullement fondée par la Constitution française. Il n'y a donc pas de « citoyenneté européenne » au plein sens constitutionnel du terme. Les ressortissants de l'Union forment une catégorie de citoyens d'un type particulier, bénéficiant d'un « statut spécial ». En France comme en Allemagne, les étrangers européens restent exclus de la jouissance des droits politiques. Dans l'état actuel des textes, tant internes que communautaires, et des décisions des juges constitutionnels, la « citoyenneté européenne » demeure une extension spéculative et rien n'autorise à voir en elle le prélude à une nationalité européenne commune, à quelque chose comme un « peuple européen » – sauf si on entend par « peuple » une donnée naturelle (...).

Gérard Raulet, « Citoyenneté européenne et politique », Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe [en ligne], ISSN 2677-6588, mis en ligne le 22/06/20 , consulté le 22/07/2025. Permalien : <https://ehne.fr/fr/node/12384>

Questions :

- 1) Sur quelles notions repose la définition du citoyen européen ? Pourquoi qualifier cette définition de « floue » ?
- 2) Expliquez la phrase suivante : « la citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ».
- 3) En conclusion, pourquoi la citoyenneté européenne telle qu'elle est actuellement définie limite la naissance d'un « peuple européen » ?